

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE VIARMES (ROYAUMONT & FREVAL)

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1	Conditions générales d'inhumation
Article 1	Localisation géographique
Article 2	Horaires d'ouverture du cimetière
Article 3	Droit des personnes à une sépulture
Article 4	Autorisation d'inhumation
Article 5	Lieux d'inhumation
Article 6	Déroulement de l'inhumation
Article 7	Monuments et inscriptions sur les tombes
Article 8	Dépôt temporaire du corps

Chapitre 2	Aménagement général du cimetière
Article 9	Organisation territoriale et localisation des sépultures
Article 10	Plan du cimetière
Article 11	Dimensions des emplacements
Article 12	Décoration et ornement des tombes, du columbarium et du jardin du souvenir

Titre 2 Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédés

Chapitre 1	Caractéristiques des concessions
Article 13	Concessions
Article 14	Durée des concessions
Article 15	Attribution des concessions
Article 16	Type de concessions funéraires
Article 17	Nombre d'inhumation pouvant être effectuées dans une même concession
Article 18	Réunion ou réduction de corps
Article 19	Inhumation d'urnes
Article 20	Acte de concessions
Article 21	Renouvellement de concessions
Article 22	Conversions des concessions
Article 23	Droits attachés aux concessions
Article 24	Inhumation dans un terrain concédé

Chapitre 2	Reprise par la commune de terrains concédés
Article 25	Rétrocession à la commune
Article 26	Reprise des concessions non renouvelées
Article 27	Reprise des concessions de plus de 30 en état d'abandon

Chapitre 3	Caveaux et monuments sur les concessions – plantations
Article 28	Caractéristiques des caveaux et monuments
Article 29	Travaux de construction

Chapitre 4	Les exhumations
Article 30	Dispositions générales

Chapitre 5	Caveau Provisoire
Article 31	Utilisation du caveau provisoire

Chapitre 6	Ossuaire
Article 32	Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Titre 3 Dispositions relatives au site cinéraire – le jardin du souvenir

Chapitre 1	Le jardin du souvenir
Article 33	Droit des personnes à une dispersion

Article 34 Autorisation de dispersion
Article 35 Registre
Article 36 Surveillance de l'opération

Chapitre 2

Le columbarium

Article 37 Définition
Article 38 Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium
Article 39 Attribution d'un emplacement
Article 40 Autorisation de dépôt
Article 41 Droit d'occupation et durée
Article 42 Renouvellement et reprise
Article 43 Surveillance de l'opération
Article 44 Registre
Article 45 Inscriptions
Article 46 Ornementations et fleurissement
Article 47 Travaux sur le columbarium
Article 48 Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Titre 4 Police du cimetière

Article 49 Pouvoirs de police du maire
Article 50 Interdictions
Article 51 Plantations sur les tombes et ornements
Article 52 Circulation des véhicules
Article 53 Sanctions

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 095-219506524-20210630-AR_141_2021-AR

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 - Conditions générales d'inhumation

Article 1er - Localisation géographique

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Viarmes

Ancien cimetière : avenue de Royaumont

Nouveau cimetière : Rue de Fréval

Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours aux heures d'hiver et d'été suivants :

▶ Horaires d'été : du 1er mars au 30 octobre inclus de 8h00 à 20h00

▶ Horaires d'hiver : du 1er novembre au 29 février inclus de 8h00 à 18h00

Article 3 - Droit des personnes à une sépulture

En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

▶ aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

▶ aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

▶ aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille permettant de les accueillir ;

▶ aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral. L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 4 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au service Etat Civil de la Mairie.

Le jour et l'heure de l'inhumation seront fixés par le service Etat Civil suivant les nécessités de service, et si possible en accord avec les familles. Il est précisé qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours de fête.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée.

Les inhumations en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières, sont interdites.

Article 5 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 6 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, l'entreprise de pompes funèbres devra être munie de

l'autorisation d'inhumer. L'entreprise de pompes funèbres doit vérifier le bon état et accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, où elle assistera à la descente des corps et à la fermeture hermétique de la tombe.

L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 24h au plus et 4h au moins avant l'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du maire sera toujours exigée.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

En pleine terre, les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

- ▶ 1,50 m pour un creusement d'une place ;
- ▶ 1,90 m pour un creusement de deux places
- ▶ 2,40 m pour un creusement de trois places
- ▶ 2,80 m pour un creusement de quatre places.

Article 7 - Monuments et Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée et aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans l'approbation du maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ...) aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt, selon le tarif en vigueur par délibération du Conseil municipal.

Chapitre 2 -Aménagement général du cimetière

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire, mais un concessionnaire pourra faire part de ses souhaits sans pouvoir toutefois exiger une localisation précise.

Le Maire par délégation du Conseil Municipal, décide par arrêté, des emplacements, du Jardin du souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

Pour toute sépulture en pleine terre, il devra être effectué la construction d'une fausse case, celle-ci faisant office de fondation.

La pose de semelle de préférence bouchardée sur chaque sépulture est obligatoire. En cas de manquement, le concessionnaire pourra y être contraint d'office. La pose de clôture est interdite.

Article 10 - Plan du cimetière :

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il indique notamment les différents emplacements.

Article 11 - Dimensions des emplacements :

Pour un emplacement simple :

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2m², soit 2 m X 1 m.

Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'intertombe, de 0,20m au minimum dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Le terrain occupé sera donc de 2,40 m X 1,40 m

Pour un emplacement double :

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de ,
4m² soit 2 m X 2 m.

Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'intertombe de 0,20m au minimum dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Le terrain occupé sera donc de 2,40 m X 2,40 m, mais seule la surface de 2m X 2m pourra recevoir un monument.

Article 12 - Décoration et ornement des tombes, du columbarium et du jardin du souvenir

Article 12.1 - Les tombes

En application des dispositions des articles suivants : L.2223-12 et L.2223-13 du code des collectivités territoriales, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases ou autres objets peuvent respectivement être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Cet emplacement peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou plantes en pot.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations en pot ou dans les jardinières sur les tombes doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Aucune plantation ne doit apparaître dans les intertombes ou les allées. Elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure et un délai de 8 jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, ou abattues, si nécessaire par les services municipaux. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant, et en enlevant les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs est formellement interdit sous peine d'amende.

Article 12.2 - Le jardin du souvenir

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt d'objet, de pierre sépulcrale ou autre signe distinctif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors du lieu prévu à cet effet ainsi que tous les objets dans l'espace de dispersion. Ils procéderont également à l'enlèvement des fleurs ou plantes fanées.

Article 12.3 - Le columbarium

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet au moment de l'inhumation. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Pour le bon entretien des lieux, les services municipaux, enlèveront les fleurs et les plantes fanées ou les objets gênant l'accès aux cases du columbarium.

Titre 2 Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Chapitre 1 - Caractéristiques des concessions

Article 13 - Concessions

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille. Les terrains concédés sont librement affectés à cet usage. Aucun emplacement spécifique n'est affecté par nature des concessions.

Les demandes de concessions doivent être faites auprès du service Etat civil de la mairie, qui est seul habilité à désigner les emplacements. Le contrat de concession se fait en application du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal ou décision municipale suivant délégation du conseil municipal au maire. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 14- Durée des concessions

Des terrains pour sépultures pourront être concédés pour une durée temporaire de 15 ans, 30 ans et 50 ans.

Article 15 - Attribution des concessions

La concession ne sera concédée qu'au moment de l'inhumation.

Les concessions sont attribuées par des arrêtés de concession de terrain. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil municipal et en vigueur au moment de l'attribution, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne peut, en revanche, détenir plusieurs concessions, si les capacités des concessions initialement acquises ne permettent pas de recevoir une inhumation.

Article 16 - Type de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture (et elles seules, y compris le titulaire de la concession), la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

Article 17 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est dite individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est dite collective, ne peuvent y être pratiquées les inhumations que des personnes nommément désignées dans l'acte. Si la concession est dite de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé. Le service état civil s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que celle-ci est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 18 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire a en outre la possibilité de procéder, dans une même concession, à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite concession et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

Article 19 - Inhumation d'urnes (vide sanitaire de 50 cm)

Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Ces demandes d'inhumation doivent être effectuées 48 heures à l'avance au service Etat civil.

Toute urne peut également être scellée sur un monument funéraire. La demande de scellement doit être effectuée 48 heures à l'avance au service Etat civil. L'autorisation du scellement d'une urne sur le monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations doivent être opérées sous le contrôle de les Pompes funèbres.

Article 20 - Acte de concession

L'acte de concession précise les nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et le type de la concession. Les actes de concession sont validés par le Maire

Article 21 - Renouvellement de concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration. Il est alors appliqué le tarif en vigueur et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement peut être fait par le concessionnaire, ses descendants, successeurs ou ayants droits. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au détenteur de ladite concession.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions doivent être valables lors de chaque inhumation. A défaut, elles doivent être renouvelées au moment de l'inhumation.

Article 22 - Conversions des concessions

Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée égale ou supérieure à la durée initiale. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 23 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture de la personne désignée dans l'acte (concession individuelle), à la sienne et/ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et/ou à sa famille (concession de famille).

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente, et ne comportent pas un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En conséquence, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

La concession peut être toutefois transmise à titre gratuit par voie de succession ou de donation, par acte notarié. En revanche, le concessionnaire peut donner sa succession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire. Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut aussi léguer sa concession. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont ses plus proches parents qui deviennent ayant droits (conjoint, enfants).

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses coindivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Tout conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droits sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumations, exhumations, construction de monument, abandon).

Article 24 - Inhumation dans un terrain concédé

Le permis d'inhumation, tout comme les autres documents nécessaires (autorisation de transport de corps, autorisation de travaux) est délivré par le service Etat civil aux horaires d'ouverture. Il est rappelé que l'acte de décès (et donc le certificat bleu de constatation de décès) est indispensable à toute opération.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire. A chaque inhumation, les déclarants devront produire leur titre de concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Chapitre 2 - Reprise par la commune de terrains concédés

Article 25 - Rétrocession à la commune

A la seule demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés, jamais utilisés et vides de tout corps. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

Article 26 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel. Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Pendant le délai de deux ans précités, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

Article 27 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de la date de l'inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire, ou incinérés, en l'absence d'opposition, connue, attestée ou présumée du défunt. Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés sur le registre informatisé de l'ossuaire.

Chapitre 3 - Caveaux et monuments sur les concessions – plantations

Article 28 - Caractéristiques des caveaux et monuments

Les caveaux peuvent être construits dans tout type de concession {15 ans, 30 ans, ou 50 ans). Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux, doivent au préalable et obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au service Etat civil de la mairie par le concessionnaire. Dans un délai maximum de trois jours ouvrables, le service précité fait part de ses réserves éventuelles, et remet au déclarant un bon de travaux permettant l'entrée dans le cimetière pour l'exécution de ces travaux comportant :

- ▶ la situation du terrain ;
- ▶ le nom du concessionnaire ;
- ▶ la nature des travaux à exécuter ;
- ▶ et s'il s'agit d'une construction de caveau, le nombre de cases à construire.

Les concessionnaires établissent leurs constructions ou plantations dans les limites du terrain concédé. La pose d'une semelle de préférence antidérapante est obligatoire. Les caveaux pourront comporter d'une à quatre cases au maximum.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- ▶ les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85m de largeur sur 2,10m de longueur et une hauteur libre de 0,50m entre les dalles de séparation ;
- ▶ le dessus de la voûte des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, répondent aux normes d'hygiène et soient garantis par l'AFNOR;
- ▶ lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire. Seule l'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans ce vide sanitaire.

Article 29 - Travaux de construction

Toutes interventions par une entreprise extérieure doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès du service Etat Civil au moins 48 heures à l'avance. L'entreprise devra préciser à cette occasion le jour et l'heure d'intervention.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, seront étayés par les soins du constructeur et entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement sur les sépultures voisines. Les familles ou les entrepreneurs ne devront jamais laisser de résidus d'entretien de tombes, ni sur le champ commun, ni auprès des concessions, ni sur le domaine public. Les signes funéraires existant à proximité ne pourront être déplacés ou enlevés pour faciliter l'exécution des travaux, qu'à la condition expresse qu'ils soient remis immédiatement après, et que leur protection nécessite absolument ce déplacement. Les tombes voisines pourront être bâchées pour assurer leur protection.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles et si besoin les déchets seront conduits immédiatement auprès des centres spécifiques. En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans un reliquaire identifié et déposé dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession. La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes : caveaux, fondations, etc., et des dégâts ou du danger qui pourraient en résulter.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune pourra faire réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à cette démolition et/ou remise en état.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer, et invitées à les faire réparer.

En l'absence d'intervention, et si l'état des monuments présente un risque pour la sécurité des personnes ou des autres sépultures, le monument en cause pourra être enlevé et le terrain nivelé.

Chapitre 4 - Les exhumations

Article 30 - Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire devront de même être signalées au service Etat civil.

Les demandes concernant ces opérations seront faites au service Etat Civil de la mairie au moins cinq jours avant la date prévue, à moins de cas urgents. La demande, qui doit être formulée par le concessionnaire de la concession, ne doit pas remettre en cause les dispositions du défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou de la crémation, ainsi que les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la réinhumation a lieu dans une autre concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Les familles devront faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Aucune exhumation ne pourra être faite les dimanches et jours de fête. Les opérations d'exhumation auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, par recommandé avec accusé de réception, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'officier de police judiciaire du cimetière et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes dites héritières des objets. Ces derniers seront conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre 5- Caveau provisoire

Article 31 - Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire, Ce dépôt de corps sera à titre gracieux.

La demande doit préciser la durée de dépôt du corps. Si elle excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le caveau provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps. La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation en terrain commun, après avis aux familles et aux frais de la famille.

La sortie d'un corps d'un caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements peuvent aussi être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Ce type de caveau étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Chapitre 6- Ossuaire

Article 32 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service Etat civil de la commune.

Titre 3 Dispositions relatives au site cinéraire – le jardin des souvenirs

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leurs mémoires dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès à l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Chapitre 1 - Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir permet la dispersion des cendres, moyennant la redevance d'une taxe fixée par le conseil municipal. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés

Article 33 - Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 34 - Autorisation de dispersion :

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service Etat Civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 35- Registre

Le service Etat Civil de la commune est le gestionnaire du cimetière. Celui-ci tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 36 - Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres.

Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Chapitre 2- Le columbarium

Article 37 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une, deux ou quatre urnes moyennant un tarif fixé par le conseil municipal ou le maire s'il a la délégation du conseil municipal.

Compte tenu du volume intérieur des cases du columbarium, les dimensions des urnes peuvent varier en fonction de leur nombre prévu au sein de chacune d'entre elles :

- ▶ De 1 à 2 urnes : diamètre de 24 cm, hauteur maximum de 30 cm
- ▶ De 3 à 4 urnes : diamètre de 19 cm, hauteur maximum de 30 cm

La cavurne est un monument cinéraire, c'est-à-dire destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un petit caveau construit en pleine terre pouvant accueillir une ou plusieurs urnes funéraires. Si les cimetières le permettent, un espace sera réservé à cet effet et matérialisé sur un plan. Le tarif appliqué sera celui du columbarium.

Article 38 - Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 39 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt de l'urne par l'autorité municipale. A cette fin, une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, doit être faite auprès du service Etat civil.

Article 40 - Autorisation de dépôt

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

Article 41- Droit d'occupation et durée

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

En application de la délibération du Conseil municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé une case pour une durée renouvelable de 15 ans, 30 ans ou 50 ans

Article 42 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Ce renouvellement, de préférence pour la même durée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Le renouvellement peut être fait par le concessionnaire, ses ascendants, ses successeurs ou ayants droits. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.

A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services habilités pourront retirer l'urne de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion dans les mêmes formes que la procédure de reprise pour une concession. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler son occupation. Le service Etat civil devra s'assurer de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile.

Article 43 - Surveillance de l'opération

Le dépôt de l'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'entreprise de pompes funèbres. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entrepreneur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 44 - Registre

Le service Etat civil de la commune tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes sont déposées dans le columbarium.

Article 45 - Inscriptions

Aucune gravure ne pourra être réalisée directement sur les portes du columbarium. Les plaques d'inscription seront impérativement en marbre noir de référence RI ou Adagio, les dimensions H x L = 30 cm X 30 cm et d'épaisseur de 1 cm. Il est précisé que les plaques seront directement à la charge financière des familles.

A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose de la plaque mentionnant nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt dont l'urne a été déposée.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques seront réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 3 cm. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Article 46 - Ornementations et fleurissement

Les portes du columbarium ne permettent pas de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Des ornements sont néanmoins possibles sur les plaques dans la limite des dispositions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ou les objets qui gêneraient l'accès aux autres cases.

Article 47 - Travaux sur le columbarium :

Dans l'hypothèse où la case n'est pas entretenue ou en état de délabrement, les services municipaux se réservent le droit de se charger de l'entretien ou de la réparation du columbarium aux frais de la famille. S'il est nécessaire que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne présente dans la case et d'en indiquer la destination, la commune procédera aux frais de la famille au déplacement et au stockage des urnes dans le caveau provisoire, qui seront remises dans les cases correspondantes à l'issue des travaux.

Article 48 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire de l'emplacement. La commune devra prendre en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement. La commune devra aussi s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

Titre 4- Police du cimetière

Article 49 - Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- ▶ le mode de transport des personnes décédées
- ▶ les inhumations et les exhumations;
- ▶ le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

étant entendu que le Maire ne peut établir de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami, susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 50 - Interdictions

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- ▶ d'escalader les murs de clôtures du cimetière et les portails donnant accès au site, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ; enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- ▶ de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage ;
- ▶ d'y jouer, boire ou manger ;
- ▶ de photographier, ou de filmer les monuments sans le consentement des concessionnaires, et l'autorisation de l'administration municipale ;
- ▶ de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- ▶ d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier, et les portes du cimetière ;
- ▶ de distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;

Nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière, aucune offre de service, de remise de carte ou adresse.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes et les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, ou toute personne ayant un comportement incompatible avec le respect dû aux lieux.

Les services municipaux ayant constaté l'infraction devront faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la gendarmerie.

Il est expressément interdit à tous les agents de la collectivité et aux employés des entreprises et des services de pompes funèbres, de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du cimetière.

Article 51 - Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules sont autorisées les plantations d'arbustes en pots de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les arbustes et plantes seront taillés et alignés. Dans le cas contraire, ils devront être retirés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 52 - Circulation des véhicules

La circulation au sein du cimetière est limitée aux seuls piétons. Toute autre autorisation expresse du Maire.

Pour répondre aux besoins de travaux et d'entretien, seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- ▶ véhicules funéraires (corbillards) ;
- ▶ des services techniques de la commune (nettoyage et entretien du cimetière) ;
- ▶ des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, après en avoir reçu l'autorisation ;
- ▶ des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures.

Dans tous les cas, le cimetière est formellement interdit aux poids lourds de + de 3,5 tonnes.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 53 - Sanctions

Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Le Maire, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de la gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, les agents de Police municipale, le service Etat civil et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels.

Une ampliation sera transmise au sous-Préfet de Sarcelles.

A Viarmes, le 24 Juin 2021

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 095-219506524-20210630-AR_141_2021-AR